

## Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves de la formation générale des jeunes dans les écoles de la Commission scolaire Marie-Victorin

### ARTICLE 1 OBJECTIF GÉNÉRAL

La Commission scolaire vise la stabilité de fréquentation scolaire de l'élève grâce à une organisation pédagogique qui maintient cet élève le plus longtemps possible dans son école de secteur.

### ARTICLE 2 OBJECTIFS PARTICULIERS

La présente politique vise à faire connaître aux parents et aux élèves :

- ♦ les modalités d'admission des élèves dans la Commission scolaire;
- ♦ les critères d'inscription des élèves dans les diverses écoles;
- ♦ les modalités de transfert d'un élève vers une autre école.

### ARTICLE 3 CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, plus particulièrement sur les articles 1, 4, 36, 37, 39, 40, 79, 80, 85, 193, 204, 211, 212, 222, 235, 236, 239, 240 et 255.

### ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire telle que définie à l'article 204 de la *Loi sur l'instruction publique*.

### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

**Admission** : acte administratif par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense à la demande d'un parent.

**Capacité d'accueil** : la capacité d'accueil est déterminée par un maximum de groupes (préscolaire et primaire) ou de places-élèves (secondaire) prévu pour l'école tel qu'établi par la Commission scolaire en tenant compte :

- ♦ des règles de formation de groupes prévues à la convention collective du personnel enseignant;
- ♦ des services éducatifs que l'école dispense;
- ♦ de la disponibilité des locaux spécialisés dont l'école dispose.

**Choix d'école:** le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

**Continuité :** période de fréquentation continue dans une école de secteur pour un élève fréquentant cette école ou réputé la fréquenter. La continuité est calculée à partir de l'année scolaire où l'élève a commencé à fréquenter son école de secteur.

**École d'accueil:** école autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert, d'un choix d'école ou d'un classement pour fins de service.

**Élève :** toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement inscrite dans une école de la Commission scolaire.

**Élève extraterritorial :**

- ✦ élève qui fréquente une école de la Commission scolaire mais dont la résidence est située hors du territoire de la Commission scolaire.
- ✦ élève dont la résidence est située sur le territoire de la Commission scolaire et qui doit fréquenter une école hors de ce territoire.

**Élève en surplus:** élève qui peut se voir assigner une école autre que son école de secteur en raison d'un manque de places.

**École de secteur :** école dont la mission est d'assurer des services éducatifs à une clientèle résidant dans un secteur tel que délimité par la Commission scolaire, selon le plan de répartition des élèves.

**École spécialisée :** école dont la mission est d'assurer des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, pour qui l'intégration dans une école de secteur n'a pas été retenue et ce, conformément à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**École aux fins d'un projet particulier** (article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*) : école à vocation particulière dont la mission est d'offrir un projet particulier de formation à tous les élèves de la Commission scolaire inscrits et qui ont été sélectionnés à cette fin.

**École de secteur avec un projet pédagogique particulier** (articles 36, 39, 40, 85, 222 et 459 de la *Loi sur l'instruction publique*) : école dont la mission est d'offrir des services éducatifs réguliers prévus au régime pédagogique et, pour une partie ou un groupe d'élèves sélectionnés, un ou des projets pédagogiques particuliers d'adaptation ou d'enrichissement.

Tous les élèves de l'ordre primaire sont associés à une école de secteur et à une école innovatrice, selon le territoire défini par le Conseil des commissaires.

Une école innovatrice est une école qui offre des services réguliers prévus au régime pédagogique mais à partir d'une pédagogie différente (projet alternatif) et dont le secteur est déterminé par le Conseil des commissaires.

Tous les élèves de l'ordre secondaire sont associés à une école secondaire de secteur et à l'école secondaire Participative L'Agora.

Selon le territoire déterminé par le Conseil des commissaires, certains élèves de l'ordre secondaire sont aussi associés à une troisième école secondaire offrant le programme d'éducation internationale.

**Fratrie** : ensemble des frères et sœurs d'une même famille fréquentant ou réputé fréquenter la même école de secteur au cours d'une même année scolaire. Sont considérés comme frère et sœur les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants des familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

**Inscription** : demande annuelle formulée par les parents ou l'élève, pour un élève admis à la Commission scolaire, de fréquenter une école en particulier.

**Organisation scolaire de l'école :**

*Au primaire* : nombre de groupes par cycle (classe ordinaire ou classe-cycle) établi par la Commission scolaire pour l'année en cause.

*Au secondaire* : nombre de groupes par matière et par classe établi par l'école pour l'année en cause.

**Plan de répartition des élèves par secteur:** configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les numéros civiques et l'orientation.

**Proximité** : pour l'application de cette politique, la proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de secteur en concordance avec la politique relative au droit au transport scolaire.

**Résidence** : lieu habituel d'habitation de l'élève.

**Secteur** : partie du territoire déterminée par la Commission scolaire et desservie par une école.

**Transfert d'un élève:** le déplacement d'un élève d'une école à une autre en raison, notamment, d'un surplus d'élèves ou d'un classement pour fin de service.

**Transfert de groupe:** le déplacement d'un groupe d'élèves en raison d'un surplus dans un niveau donné au primaire.

- 6.1 L'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquente en priorité l'école du secteur où il réside et où sont dispensés les services éducatifs dont il a besoin.

L'accès à une école de secteur peut cependant être limité par le type de services éducatifs offerts, par la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place.

- 6.2 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage fréquente l'école où les services correspondant à ses besoins sont dispensés, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

- 6.3 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire qui dispensent les services auxquels il a droit, celui qui répond le mieux à leur préférence.

L'accès à l'école choisie peut cependant être limité par la capacité d'accueil de cette école, l'organisation scolaire mise en place et l'application des critères d'inscription.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger de transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire à sa politique relative au transport des élèves.

- 6.4 L'élève qui désire fréquenter une école de la Commission scolaire mais dont la résidence est située hors de notre territoire doit communiquer avec sa commission scolaire d'origine afin qu'une demande nous soit acheminée. Cette demande d'entente extraterritoriale est valable pour l'année en cause seulement et peut être renouvelée.

Lorsque la demande est acceptée par la Commission scolaire, une entente extraterritoriale est signée avec la commission scolaire d'origine.

- 6.5 L'élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire qui désire fréquenter une école à l'extérieur de ce territoire doit en faire la demande au préalable. La réponse à cette demande sera acheminée à l'école choisie hors territoire par la Commission scolaire Marie-Victorin. Une nouvelle demande doit être présentée annuellement pour toute entente extraterritoriale de cette nature.

Dans tous les cas, la Commission scolaire ne défraie aucun coût relié à la scolarité, à l'hébergement ou au transport.

- 6.6 En autant qu'un élève demeure dans un même secteur, il ne peut être transféré qu'une seule fois pour cause de surplus, durant son cours préscolaire et primaire à moins de circonstances exceptionnelles.

- 6.7 En aucun cas, un élève HDAA transféré dans une école autre que son école de secteur, pour y recevoir un service spécialisé en classe ordinaire, ne peut être déplacé de sa nouvelle école pour cause de surplus et ce, pour tout le temps où il doit recevoir ce service.

- 6.8 Lorsqu'un élève est déplacé à la suite d'une fermeture d'école ou d'une nouvelle délimitation de secteur, il conserve sa continuité dans sa nouvelle école de secteur.

Toutefois, ce changement de secteur ne peut être reconnu comme un transfert pour cause de surplus.

- 6.9 Aux fins d'application de la présente politique sont réputés fréquenter leur école de secteur, les élèves qui en sont transférés pour cause de surplus ou pour recevoir un service qui n'y est pas dispensé.

## ARTICLE 7

### PLAN DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES PAR SECTEUR

La Commission scolaire doit répartir les élèves dans les écoles du territoire sous sa juridiction.

Cette obligation nécessite une planification à moyen terme de la répartition des élèves en vue d'assurer la plus grande stabilité possible dans l'affectation des élèves à une école.

La Commission scolaire, en répartissant les élèves entre les écoles, doit se préoccuper de la meilleure utilisation pédagogique et administrative pour répondre aux besoins des élèves.

Une fois établie l'utilisation pédagogique efficace des immeubles appartenant à la Commission scolaire, il devient nécessaire de regrouper les élèves en territoires autour d'une école, et ainsi de constituer un secteur, répondant à des normes de vie communautaire et d'efficacité administrative.

Les secteurs sont en principe déterminés par des lignes naturelles (cours d'eau, boisé, espace vert, ou par des lignes conventionnelles et par la capacité d'accueil des diverses écoles en tenant compte du principe directeur suivant : l'école doit accueillir dans la mesure du possible tous les élèves qui sont résidents dans son secteur ou dans ses secteurs.

## ARTICLE 8

### MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE

L'admission ou l'inscription officielle des élèves de la Commission scolaire est faite à l'aide du formulaire en vigueur.

#### 8.1 Pour l'année suivante :

La demande d'admission d'un élève se fait en général à l'école de secteur ou, selon le cas, à la Commission scolaire.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par les parents pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants:

- a) L'original du certificat de naissance ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS);
- b) Une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- c) Tout autre document requis et accepté par le Ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur;
- d) Une preuve de résidence.<sup>1</sup>

La reconnaissance de réception par la Commission scolaire d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ont remis ou transmis le formulaire complété et signé à l'unité administrative. Les parents disposent alors d'un délai de trois semaines pour fournir tous les documents exigés, pour clore l'admission ou l'inscription de l'élève.

<sup>1</sup> Document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les noms et adresse des personnes qui font une demande d'admission (Ex.: Compte d'électricité, de téléphone ou de taxes). Le bail et le permis de conduire **ne sont pas acceptés** comme preuve de résidence.

Dans le cas d'une demande d'admission dont le formulaire parvient par la poste, le sceau de réception de l'unité administrative qui reçoit ce formulaire fait foi de la date de reconnaissance d'admission.

Aucune demande d'admission n'est acceptée par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

Les élèves inscrits avant le 1<sup>er</sup> mai ont priorité sur ceux qui sont inscrits à compter de cette date.

Pour les élèves handicapés âgés de 4 ans fréquentant une école régulière, les inscriptions doivent se faire avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

## 8.2 Pour l'année en cours :

Les parents d'un élève font une demande d'admission et d'inscription à leur école de secteur et généralement, une réponse leur est communiquée dans les trois jours de la demande si l'élève est prêt à fréquenter ou au plus tard la troisième journée précédant le début de la fréquentation.

## ARTICLE 9

### CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 9.1 La direction d'école accueille prioritairement les élèves de son secteur en fonction de la capacité d'accueil de son école et de l'organisation scolaire mise en place.
- 9.2 Lorsque l'école ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction de l'école procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites à l'article 11 de la présente politique.
- 9.3 Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'école peut accepter des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article 10.  
Ensuite, la direction de l'école peut accepter des élèves extraterritoriaux selon les modalités prévues à l'article 6.4.

## ARTICLE 10

### DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE

- 10.1 Les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir une école de la Commission scolaire.
- 10.2 L'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de prolonger, modifier ou de créer un parcours d'autobus, ni de faire dépasser un maximum d'élèves par groupe.
- 10.3 **Au préscolaire et au primaire**, la demande doit être faite annuellement à l'école de secteur, au moment de la période d'inscription ou au plus tard le 31 mars précédant la rentrée.

À compter du 1<sup>er</sup> avril, seuls les nouveaux élèves qui s'inscrivent auront la possibilité d'indiquer un choix d'école

La décision prise suite à l'étude de la demande est communiquée aux parents au plus tard le 5<sup>e</sup> jour de la rentrée scolaire par la direction de l'école choisie.

La réponse à une demande de choix d'école pour un nouvel élève qui s'inscrit après la rentrée scolaire est communiquée aux parents dans les trois jours ouvrables de la demande par la direction de l'école choisie.

L'élève qui, en cours d'année, désire réintégrer son école de secteur peut le faire à compter de l'année scolaire suivante.

- 10.4 **Au secondaire**, la demande doit être faite au plus tard le 31 mars précédant la rentrée scolaire. À compter du 1<sup>er</sup> avril, seuls les nouveaux élèves qui s'inscrivent auront la possibilité d'indiquer un choix d'école.

La direction de l'école choisie communique la décision aux parents ou à l'élève au plus tard le 15 juin précédant la rentrée scolaire.

La réponse à une demande de choix d'école pour un nouvel élève qui s'inscrit après la rentrée scolaire est communiquée aux parents dans les trois jours ouvrables de la demande par la direction de l'école choisie.

De façon générale, un choix d'école au secondaire est valide pour toute la durée du secondaire.

L'élève qui, en cours d'année, désire réintégrer son école de secteur peut le faire à compter de l'année suivante.

## ARTICLE 11

## MODALITÉS DE TRANSFERT D'ÉCOLE POUR SURPLUS DE CLIENTÈLE

### 11.1 Transfert individuel

**Au préscolaire et au primaire**, lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse l'organisation scolaire de l'école pour l'ensemble des groupes d'une classe donnée, le ou les élèves en surplus sont identifiés selon les modalités suivantes :

- ♦ La direction de l'école fait appel au volontariat. Cette démarche s'inscrit dans l'organisation du transport scolaire.

#### *Préscolaire :*

- 1) La direction transfère d'abord les élèves qui se sont inscrits à compter du 1<sup>er</sup> mai, en commençant par ceux qui n'ont aucune fratrie et dont la date d'inscription est la plus récente.
- 2) Ensuite, la direction transfère les élèves inscrits avant le 1<sup>er</sup> mai, en commençant par ceux qui n'ont aucune fratrie et qui résident le plus loin de l'école.

#### *Primaire :*

- 1) La direction transfère d'abord les élèves qui se sont inscrits à compter du 1<sup>er</sup> mai, en commençant par ceux qui n'ont aucune fratrie et dont la date d'inscription est la plus récente.
- 2) Ensuite, la direction transfère les nouveaux élèves inscrits avant le 1<sup>er</sup> mai, en commençant par ceux qui n'ont aucune fratrie et qui résident le plus loin de l'école.
- 3) Enfin, la direction transfère les élèves qui fréquentent déjà l'école et qui n'ont aucune fratrie, en commençant par ceux qui, ayant le moins d'années de continuité, résident le plus loin de l'école et en excluant ceux qui ont déjà été transférés pour cause de surplus.

**Au secondaire**, lorsqu'un nouvel élève ne peut être inscrit dans son école de secteur pour faute de place-élève dans un niveau donné, l'élève en surplus est relocalisé dans une autre école de la Commission scolaire, par la direction de l'école concernée.

## 11.2 Transfert de groupe régulier

Lorsque la Commission scolaire est obligée de transférer pour surplus un ou plusieurs groupes d'élèves, elle peut utiliser le critère géographique afin de regrouper les élèves d'un même secteur sans tenir compte de la section précédente.

### ARTICLE 12

#### RÉINTÉGRATION DES ÉLÈVES EN SURPLUS EN COURS D'ANNÉE

12.1 Un élève transféré de son école de secteur par manque de places disponibles est réputé faire partie de son école de secteur.

12.2 Les élèves transférés d'école à cause d'un manque de places disponibles peuvent réintégrer l'école de leur secteur si des places se libèrent avant le 30 septembre. Il appartient à la direction de l'école de secteur d'effectuer les rappels. Cependant, aucune demande ou offre de réintégration à l'école du secteur ne pourra être faite après le 30 septembre.

### ARTICLE 13

#### CRITÈRES SPÉCIFIQUES POUR LES ÉCOLES SPÉCIALISÉES, LES ÉCOLES DE SECTEUR AVEC UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER ET LES ÉCOLES AUX FINS D'UN PROJET PARTICULIER

##### Écoles spécialisées

Les critères d'inscription d'une école offrant des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont définis dans la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

La Commission scolaire organise pour les élèves de son territoire un service de transport selon ce qui est prévu à sa politique relative au transport des élèves.

L'élève fréquentant une école spécialisée est réputé appartenir à son école de secteur.

Les écoles spécialisées accueillent les élèves identifiés comme :

✦ *Handicapés en raison d'une déficience sensorielle :*

- Déficience visuelle, âgés de 4 à 21 ans – services internes et externes de l'ouest du Québec : JACQUES-OUELLETTE.
- Déficience auditive, âgés de 4 à 12 ans – services internes : SAINT-JUDE.
- Déficience auditive, âgés de 4 à 21 ans – services externes : SAINT-JUDE.

✦ *Handicapés en raison d'une déficience intellectuelle :*

- Déficience moyenne à sévère avec troubles associés et déficience profonde, âgés de 4 à 12 ans : BEL-ESSOR
- Déficience moyenne à sévère avec troubles associés et déficience profonde, âgés de 12 à 21 ans : ÉCOLE RÉGIONALE DU VENT-NOUVEAU

✦ *Difficulté d'ordre comportemental*

*École spécialisée pour les élèves ayant un trouble grave du comportement, de l'adaptation ou en santé mentale :*

- Troubles graves de comportement associés à un trouble de l'ordre de la psychopathologie, âgés de 6 à 13 ans : au primaire
- Troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale, âgés de 12 à 16 ans : au secondaire



**Écoles aux fins d'un projet particulier**  
(selon l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*)

Les critères d'inscription d'une école aux fins d'un projet particulier sont déterminés et adoptés par la Commission scolaire, tel qu'apparaissant à l'annexe I, après consultation du conseil d'établissement concerné.

Le projet particulier s'adresse à toute la clientèle du territoire de la Commission scolaire. Tous les élèves qui composent l'école sont sélectionnés.

Selon les projets, les exigences de la Commission scolaire peuvent être d'ordre académique, sportif, intellectuel, musical, etc. et peuvent être vérifiées par des tests ou des examens.

La Commission scolaire organise pour les élèves de son territoire un service de transport ou l'équivalent, selon ce qui est prévu à sa politique relative au droit au transport scolaire.

**Les écoles suivantes sont à projet particulier (ANNEXE I) :**

- ♦ Félix-Leclerc, école primaire pour toute la clientèle du territoire.
- ♦ École internationale de Greenfield Park, école primaire pour toute la clientèle du territoire.
- ♦ École PÉI dédiée 240 (École d'éducation internationale Marie-Victorin), école secondaire pour toute la clientèle du territoire.

**Écoles de secteur avec un projet pédagogique particulier**

Les élèves du projet pédagogique particulier sont sélectionnés à partir des critères établis par l'école.

Les critères pour un projet pédagogique particulier d'une école ne peuvent avoir pour effet d'exclure la possibilité pour un élève d'être inscrit dans cette école si elle est reconnue comme son école de secteur, **sauf** s'il s'agit de son école innovatrice de secteur dont le projet pédagogique vise **tous** les élèves de l'école; dans ce cas précis (ou particulier), ce sont les critères de l'école innovatrice qui prévalent sur la notion d'école de secteur pour toutes les inscriptions.

Le secteur des écoles à projet particulier est défini par résolution du Conseil des commissaires.

**ARTICLE 14      RESPONSABILITÉ**

Il est de la responsabilité du Service de l'organisation et du transport scolaire de voir à l'application de la présente politique.

**ARTICLE 15      ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.

## **ÉCOLES AUX FINS D'UN PROJET PARTICULIER** **FÉLIX-LECLERC (musique)**

L'école Félix-Leclerc offre un projet particulier en musique officiellement reconnu par le MELS. En conformité avec les encadrements ministériels, l'admission des élèves se fait sur la base de critères variés, notamment l'intérêt de l'élève pour la musique.

### **Critères d'admission pour tous les élèves :**

- Résider sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin.
- Être capable de suivre un rythme d'apprentissage accéléré. Selon le cycle, jusqu'à 32 % du temps d'enseignement est consacré à l'apprentissage de la musique.
- Avoir un intérêt marqué pour la musique sans nécessairement avoir déjà suivi des cours.
- L'élève du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année) doit posséder les connaissances et les habiletés nécessaires pour s'intégrer aux groupes déjà formés. En certaines occasions, des cours de mise à niveau peuvent être fortement suggérés.

### **Les élèves répondant aux critères d'inscription seront acceptés de la façon suivante :**

- Un pourcentage maximum de places est réservé à Brossard, Saint-Lambert et à chaque arrondissement de la Ville de Longueuil en proportion de son bassin d'élèves de première année, selon la clientèle officielle du 30 septembre précédent.

#### **Et**

- 30 % des places réservées sont accordées, indépendamment de l'arrondissement de provenance, aux élèves qui fréquentent des écoles dont l'Indice de milieu socioéconomique (IMSE) est de 8-9 ou 10. Au besoin, l'école Félix-Leclerc peut admettre des élèves sur la base d'une recommandation de la direction de l'école de quartier jumelée à une étude de dossiers.
- Advenant le cas où le pourcentage maximum de places réservées à un arrondissement ou à une ville, ou aux écoles défavorisées n'est pas atteint en raison de la difficulté à satisfaire les exigences, les places disponibles seront comblées par les enfants ayant le mieux répondu à ces exigences sur l'ensemble du territoire.
- À candidature égale, la priorité est accordée aux élèves qui ont une sœur ou un frère déjà inscrit à l'école.

### **Constitution du dossier :**

- Lors de l'inscription, le candidat doit remettre une copie de son bulletin le plus récent et le formulaire d'inscription.
- Une preuve de résidence peut être exigée.

### **Tests d'admission :**

- Les élèves sont soumis à un examen de français et de mathématique.  
**ET**
- Un examen musical visant à déterminer l'intérêt du candidat envers la musique\*.
- Un comité, composé de la direction de l'école, d'une enseignante ou d'un enseignant spécialiste en musique, d'une enseignante ou d'un enseignant titulaire, procédera à la sélection finale des élèves par l'étude des dossiers. Seront considérés, les résultats aux examens, les résultats scolaires et les grilles d'analyse complétées par l'enseignant titulaire de l'école de quartier.

\* L'administration du test d'admission doit se faire dans des conditions permettant à l'élève ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de ses apprentissages en toute justice et équité. C'est pourquoi, l'élève ayant des besoins particuliers et pour lesquels des mesures d'adaptation sont inscrites à son plan d'intervention pourra bénéficier, notamment, d'une prolongation de la durée du test d'admission jusqu'à un maximum équivalent au tiers du temps alloué.

### **Pour l'inscription des élèves des 2e et 3e cycles**

#### **Le comité de sélection choisira les élèves en se basant sur les deux éléments suivants :**

- le rendement scolaire (confirmé par les bulletins scolaires),
- une audition musicale : les élèves seront soumis à des auditions pour leur premier instrument soit le piano ou le violon ou le violoncelle et à des tests de théorie et de solfège de façon à s'assurer qu'ils possèdent les acquis musicaux leur permettant de s'adapter au rythme du groupe existant dans lequel ils devront s'insérer.

## ÉCOLE INTERNATIONALE DE GREENFIELD PARK

### **Pour les élèves de 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle**

**Les élèves sont soumis aux critères d'inscription suivants :**

1. Résider sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin.
2. Avoir l'âge requis pour être inscrit en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle.
3. Posséder un bulletin scolaire qui démontre une progression normale des apprentissages prévus au préscolaire.
4. Réussir un test d'admission\*.
5. Parmi les élèves répondant aux critères d'inscription précédents, 10 places seront accordées aux élèves résidant dans l'arrondissement de Greenfield Park.
6. La priorité est accordée aux élèves qui ont une sœur ou un frère déjà inscrit à l'école et qui répondent aux critères d'inscription mentionnés précédemment.
7. Les places restantes sont attribuées selon le résultat au test d'admission.

### **Pour les élèves de 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle et des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles**

1. Résider sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin.
2. Un appel aux élèves sur la liste d'attente est fait pour la passation d'un nouveau test d'admission.
3. Réussir un test d'admission\*.
4. Les places sont attribuées selon le résultat au test d'admission.

### **Si la liste d'attente est vide, l'affichage des places disponibles est fait sur le site Web de l'école**

1. Les personnes manifestant leur intérêt seront convoquées à un test d'admission.
2. Réussir un test d'admission\*.
3. La priorité est accordée aux élèves qui ont une sœur ou un frère déjà inscrit à l'école et qui répondent aux critères d'inscription mentionnés précédemment.
4. Les places sont attribuées selon le résultat au test d'admission.

\* L'administration du test d'admission doit se faire dans des conditions permettant à l'élève ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de ses apprentissages en toute justice et équité. C'est pourquoi, l'élève ayant des besoins particuliers et pour lesquels des mesures d'adaptation sont inscrites à son plan d'intervention pourra bénéficier, notamment, d'une prolongation de la durée du test d'admission jusqu'à un maximum équivalent au tiers du temps alloué.

**ÉCOLE PÉI DÉDIÉE 240  
(ÉCOLE D'ÉDUCATION INTERNATIONALE MARIE-VICTORIN)**

**Secteur :**

Pour tous les élèves du territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin avec une répartition comme suit :

- 4 groupes pour les élèves des villes de Brossard et Saint-Lambert ainsi que de l'arrondissement de Greenfield Park de la ville de Longueuil
- 1 groupe pour les élèves du territoire du point de service PÉI Jacques-Rousseau
- 1 groupe pour les élèves du territoire du point de service PÉI André-Laurendeau
- Grand total de 6 groupes par niveau

Seront considérés les éléments suivants :

- ✧ Le bulletin scolaire de l'élève démontrant la réussite de la 5<sup>e</sup> année du primaire
- ✧ La réussite d'un test d'admission\*
- ✧ Une recommandation de l'enseignant de 6<sup>e</sup> année du primaire basée sur les observations de l'élève

À noter : L'admission d'un élève est conditionnelle à la réussite de la 6<sup>e</sup> année

\*L'administration du test d'admission doit se faire dans des conditions permettant à l'élève ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de ses apprentissages en toute justice et équité. C'est pourquoi, l'élève ayant des besoins particuliers et pour lesquels des mesures d'adaptation sont inscrites à son plan d'intervention pourra bénéficier, notamment, d'une prolongation de la durée du test d'admission jusqu'à un maximum équivalent au tiers du temps alloué.